

der Hand des Ehemannes vereinigt ist. Allein diese praktischen Bedenken vermögen eine andere Beantwortung der zu entscheidenden Frage nicht zu rechtfertigen. Übrigens kann da, wo Gütergemeinschaft besteht, die letzterwähnte Unzukömmlichkeit, daß eine Betreibung von vornherein aussichtslos erscheint, weil die betriebene Ehefrau kein pfändbares Vermögen besitzt, sich nicht bieten, indem nach Vorschrift des Gesetzes (Art. 35, Absatz 2 des Obligationenrechtes) für persönliche Schulden der Handelsfrau in einem solchen Falle das gemeinsame Vermögen haftet und demgemäß auch gepfändet werden kann.

Aus diesen Gründen hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer

erkannt:

Der Refurs wird begründet, erklärt und dem Refurrenten sein Refursbegehren zugesprochen.

### 132. Arrêt du 18 mai 1897 dans la cause Dériaz.

I. — Sur réquisition de Henri Favre, l'office des poursuites d'Orbe notifia, le 10 février 1897, deux commandements de payer à Jean-Charles et à Justin-Louis Dériaz, à Baulmes.

Le 4 mars, les débiteurs furent avisés de la saisie. Cette dernière eut lieu le 8 mars.

II. — Par plainte du 17 mars, les débiteurs demandèrent à l'autorité inférieure de surveillance d'annuler la saisie. Ils déclarèrent qu'ils avaient fait opposition et que, tant que cette opposition n'aurait pas été levée, les poursuites ne pouvaient être continuées.

Dans sa réponse, le préposé constata que les débiteurs avaient retourné leurs commandements de payer à l'office avec la mention: « Je fais opposition vu que je ne possède » rien et ne peux payer dans ce moment. » Le préposé déclarait qu'il avait considéré ces oppositions comme nulles, qu'il avait, en conséquence, donné suite à la réquisition de

continuation de poursuite, que les saisies avaient été opérées en présence des débiteurs et que ceux-ci n'avaient, à cette occasion, nullement contesté la dette.

L'autorité inférieure débouta les plaignants: L'opposant doit contester l'existence de la dette et, s'il se borne à dire « Je suis insolvable, » son opposition est non avenue.

III. — Les débiteurs reprirent leurs conclusions devant l'autorité supérieure cantonale. Ils contestaient qu'ils se fussent bornés, dans leur opposition, à se dire insolvable et faisaient observer que l'affirmation de l'autorité inférieure était contraire, sur ce point, aux déclarations de l'office. Ils se plaignaient d'ailleurs de ce que les commandements de payer portant mention de l'opposition n'eussent pas été produits, bien que leur production eût été requise. Enfin, ils soutenaient avoir expressément et incontestablement « déclaré faire opposition » et ajoutaient que le motif pour lequel cette opposition était faite importait peu puisque le débiteur n'était pas tenu de motiver son opposition.

L'autorité supérieure écarta, elle aussi, la plainte des débiteurs. Son prononcé se fonde, en substance, sur les considérants suivants: Pour être valable, l'opposition doit porter sur le principe ou l'exigibilité de la dette (art. 74 LP.). En l'espèce, les débiteurs ne contestent ni la dette elle-même, ni son exigibilité. Leur avoué d'insolvabilité ne saurait constituer opposition. Ils n'ont d'ailleurs pas protesté contre la saisie à laquelle ils assistaient.

IV. — Jean-Charles et Justin-Louis Dériaz ont déféré ce prononcé au Tribunal fédéral. Ils reprennent les moyens invoqués dans leur recours à l'autorité vaudoise et renouvellent leurs conclusions.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit:*

1. — Le recours interjeté par les débiteurs auprès de l'autorité inférieure de surveillance aurait dû être écarté comme tardif. Avisés de la saisie le 4 mars, les débiteurs avaient, dès ce moment, connaissance de la continuation de la poursuite et auraient dû déposer leur plainte dans les dix jours (art. 17

LP.). Ils ne l'ont pas fait et ont même assisté à la saisie sans contester l'existence ou l'exigibilité de la dette.

2. — D'ailleurs, si même les débiteurs eussent recouru en temps utile contre l'avis de saisie, leurs plaintes ne pourraient être accueillies par le tribunal de céans. C'est avec raison que les instances cantonales ont déclaré nulles les oppositions faites par les débiteurs aux commandements de payer qui leur étaient notifiés. Dans les termes où elle était rédigée, leur protestation équivalait bien plutôt à une admission de la dette qu'à une opposition. Les recourants paraissent, il est vrai, avoir voulu contester que cette protestation ait eu la teneur rapportée par l'office. Mais ils n'ont indiqué aucune rédaction différente qui eût pu constituer une opposition véritable, ils n'ont dit nulle part sur quel motif plausible cette opposition eût pu être fondée et ont même gardé le silence lors de l'exécution de la saisie.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et faillites  
prononce :

Le recours est écarté.

133. Entscheid vom 29. Mai 1897 in Sachen Frey.

I. In einer von E. W. Emmerich in Leipzig gegen Rudolf Frey-Schenker angehobenen Betreibung wurden dem Schuldner unterm 6./7. April 1897 durch das Betreibungsamt Baselstadt eine Schuhleistenmaschine und eine Bandsäge gepfändet. Am 24. April wies die kantonale Aufsichtsbehörde eine hiegegen gerichtete Beschwerde ab, indem sie ausführte: Der Umstand, daß Rekurrent mit drei Arbeitern die Fabrikation von Schuhmacherleisten betreibe, vermöge zwar nicht ein durchschlagendes Moment dafür abzugeben, daß diese Fabrikation als eine wirklich fabrikmäßige erscheine. Dagegen müsse daraus, daß die fragliche Maschine nur durch eine Elementarkraft und mittelst einer Transmissionseinrich-

tung in Betrieb gesetzt werden könne, geschlossen werden, daß es sich in casu um einen Großbetrieb handle (Archiv IV, Nr. 90). Dazu komme, daß nach den Angaben des befragten Sachverständigen Springhorn ein Schuhleistenmacher nur noch bei Maschinenbetrieb zu konkurrieren in der Lage sei, woraus hervorgehe, daß die Herstellung von Schuhleisten kaum mehr handwerksmäßig betrieben werde. Bezüglich der Bandsäge sodann habe Rekurrent selbst keine Anhaltspunkte namhaft gemacht, welche für die Unpfändbarkeit dieses Werkzeuges sprechen würden.

II. Namens des Rudolf Frey-Schenker hat gegen diesen Entscheid Advokat Vertschji in Basel den Rekurs an das Bundesgericht ergriffen. Rekurrent betreibe — wird geltend gemacht — den Beruf als Schuhleistenmacher, den er in der Jugend erlernt, seit Jahren auf eigene Rechnung. Derselbe könne aber nicht mehr rein handwerksmäßig betrieben werden, sondern es seien zum konkurrenzfähigen Betrieb Maschinen und zwar eine Leistenmaschine und eine Bandsäge erforderlich, was wiederum die Verwendung eines gewissen Geschäftspersonals nach sich ziehe. In That und Wahrheit handle es sich somit, trotzdem mehrere Arbeiter beschäftigt und Elementarkräfte verwendet werden, doch nur um die Ausübung des erlernten Berufs, soweit dieselbe bei den veränderten Verhältnissen überhaupt noch möglich sei, wenn anders die Existenz des Rekurrenten nicht vernichtet werden solle.

Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer zieht  
in Erwägung:

Der Entscheid der kantonalen Aufsichtsbehörde beruht darauf, daß es sich vorliegend nicht um die Ausübung eines Berufes im Sinne von Art. 92, Ziffer 3 des Betreibungsgesetzes handle, und daß deshalb Rekurrent auf das hier dem Schuldner eingeräumte Privileg der Unpfändbarkeit der zur Ausübung eines solchen notwendigen Gerätschaften, Instrumente und Bücher sich nicht berufen könne. Nun ist klar, daß diese Bestimmung sich nicht auf jede wirtschaftliche Thätigkeit beziehen kann, und daß nicht jeder Schuldner alle die Hilfsmittel als unpfändbar beanspruchen kann, die ihm in der Erwerbsstellung, die er gerade einnimmt, notwendig sind, sondern es bezieht sich dieselbe nur auf die eigentliche